



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Flying Accidents Compensation Regulations

Règlement sur l'indemnisation en cas d'accident d'aviation

C.R.C., c. 10

C.R.C., ch. 10

Current to June 14, 2026

À jour au 14 juin 2026

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 14, 2026. Any amendments that were not in force as of June 14, 2026 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 14 juin 2026. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 14 juin 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Regulations Prescribing Compensation for Bodily Injury or Death Resulting from Flights Undertaken in the Course of Duty

1	Short Title
2	Interpretation
3	Payment of Compensation
4	Where Compensation Recoverable other than Under These Regulations
6	Payment of other Compensation
7	Administration

TABLE ANALYTIQUE

Règlement prévoyant une indemnisation en cas de blessures corporelles ou de décès résultant de vols entrepris dans l'exercice de fonctions

1	Titre abrégé
2	Interprétation
3	Païement d'indemnités
4	Cas d'indemnisation autrement qu'en vertu du présent règlement
6	Païement d'autres indemnités
7	Application

CHAPTER 10

AERONAUTICS ACT

Flying Accidents Compensation Regulations

Regulations Prescribing Compensation for Bodily Injury or Death Resulting from Flights Undertaken in the Course of Duty

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Flying Accidents Compensation Regulations*.

Interpretation

2 In these Regulations,

aircraft means any machine used or designed for navigation of the air but does not include a machine designed to derive support in the atmosphere from reaction against the earth's surface of air expelled from the machine; (*aéronef*)

civil aviation inspector means

(a) an employee who is required to conduct flight tests to determine the competency of flight crew personnel and to inspect commercial air operations, or

(b) an employee who is required to monitor in-flight cabin procedures in use in commercial air operations; (*inspecteur de l'aviation civile*)

Commission means the Canadian Pension Commission established by section 3 of the *Pension Act*; (*Commission*)

employee means any person who is employed in the public service of Canada or under the direction of any department of the public service of Canada other than a member of the Royal Canadian Mounted Police who is a person described in paragraph 27(1)(a) or (b) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*; (*employé*)

CHAPITRE 10

LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

Règlement sur l'indemnisation en cas d'accident d'aviation

Règlement prévoyant une indemnisation en cas de blessures corporelles ou de décès résultant de vols entrepris dans l'exercice de fonctions

Titre abrégé

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur l'indemnisation en cas d'accident d'aviation*.

Interprétation

2 Dans le présent règlement,

aéronef désigne toute machine utilisée ou conçue pour la navigation aérienne, mais ne comprend pas une machine conçue pour se maintenir dans l'atmosphère grâce à la réaction, sur la surface de la terre, de l'air expulsé par la machine; (*aircraft*)

aéronef privé désigne un aéronef utilisé par un employé en déplacement pour affaires gouvernementales officielles et pour l'emploi duquel il est remboursé conformément aux taux prescrits par la Directive concernant les voyages, qui émane du Conseil du Trésor; (*private aircraft*)

Commission désigne la Commission canadienne des pensions établie par l'article 3 de la *Loi sur les pensions*; (*Commission*)

employé désigne toute personne employée dans la Fonction publique du Canada ou sous la direction d'un département de la Fonction publique du Canada, sauf un membre de la Gendarmerie royale du Canada qui est une personne visée à l'alinéa 27(1)a) ou b) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*; (*employee*)

inspecteur de l'aviation civile désigne

non-scheduled flight means a flight in an aircraft that is not a private aircraft and that is not operated on a scheduled flight; (*vol non régulier*)

private aircraft means an aircraft used by an employee travelling on official government business and for the use of which he is reimbursed in accordance with the rates prescribed by the Treasury Board Travel Directive; (*aéronef privé*)

scheduled flight means a flight conducted under a published statement of frequency and time of departure and arrival and operated by a commercial air service utilizing commercial aircraft. (*vol régulier*)

Payment of Compensation

3 (1) Subject to subsections (2) and (3) and section 4, where

(a) an employee dies or is injured as a direct result of a non-scheduled flight undertaken by him in the course of his duties, or

(b) a civil aviation inspector dies or is injured as a direct result of any flight undertaken by him for the purpose of determining the competency of flight crew personnel, inspecting commercial air operations or monitoring in-flight cabin procedures in use in commercial air operations,

compensation is payable for his death or injury in an amount equal to the pension that would have been awarded to or in respect of him in accordance with the rates set out in Schedule A or B to the *Pension Act*, whichever is applicable, as increased by virtue of Part V.1 of that Act, if his death or injury had arisen out of or was directly connected with military service in peace time.

(2) No compensation is payable under these Regulations for any death or injury in respect of which provision for the payment of compensation or a gratuity or pension is made by any other Act, unless the claimant elects to accept compensation under these Regulations instead of compensation or a gratuity or pension under any such other Act.

(3) No compensation is payable under these Regulations for the death or injury of an employee that was due to a

a) un employé chargé de contrôler, en vol, les capacités professionnelles de l'équipage et d'inspecter les exploitations aériennes commerciales, ou

b) un employé chargé de surveiller, en vol, le personnel navigant commercial des exploitations aériennes commerciales; (*civil aviation inspector*)

vol non régulier signifie un vol à bord d'un aéronef qui n'est pas un aéronef privé et qui n'est pas utilisé pour un vol régulier; (*non-scheduled flight*)

vol régulier signifie un vol effectué d'après un horaire publié de fréquences et d'heures d'arrivées et de départs, et exploité par un service aérien commercial qui utilise un ou des aéronefs commerciaux. (*scheduled flight*)

Paieement d'indemnités

3 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3) et de l'article 4, dans le cas

a) d'un employé qui décède ou est blessé en conséquence directe d'un vol non régulier entrepris par lui dans l'exercice de ses fonctions, ou

b) d'un inspecteur de l'aviation civile décédant ou étant blessé par suite d'un vol qu'il a entrepris pour contrôler les capacités professionnelles d'un équipage, pour inspecter une exploitation aérienne commerciale ou pour surveiller, en vol, le personnel navigant d'une telle exploitation,

une indemnité est payable à l'égard de son décès ou de ses blessures, et le montant de l'indemnité est égal à la pension qui aurait été accordée à lui-même ou à son égard, conformément aux taux indiqués aux annexes A ou B de la *Loi sur les pensions*, selon le cas, augmentée en vertu de la Partie V.1 de ladite Loi, si son décès ou ses blessures avaient été causés au cours de son service militaire en temps de paix ou avaient été reliés directement à un tel service.

(2) Aucune indemnité n'est payable en vertu du présent règlement à l'égard d'un décès ou de blessures pour lesquels une autre loi prévoit le paiement d'une indemnité, d'une gratification ou d'une pension, à moins que le requérant ne choisisse d'accepter l'indemnité payable en vertu du présent règlement, au lieu d'une indemnité, d'une gratification ou d'une pension prévue par l'autre Loi.

(3) Aucune indemnité n'est payable en vertu du présent règlement à l'égard du décès ou des blessures d'un employé lorsque ce décès ou ces blessures ont été causés par l'employé lui-même ou sont la conséquence de l'un de ses

self-inflicted wound or any action by him that endangered the safety of the normal process of the flight.

SOR/78-778, s. 1.

Where Compensation Recoverable other than Under These Regulations

4 Where a death or injury in respect of which compensation is payable under these Regulations is caused under circumstances creating a legal liability upon some person to pay damages therefor, if any amount is recovered and collected in respect of such liability by or on behalf of the person to or on behalf of whom such compensation may be paid, the Commission, for the purpose of determining the amount of compensation to be paid, shall take into consideration any amount so recovered and collected in the manner set out in section 5.

5 (1) Where one-half of any amount recovered and collected as provided in section 4 is greater than the capitalized value of the compensation that might otherwise have been payable under these Regulations, no compensation shall be paid.

(2) Where one-half of any amount recovered and collected as provided in section 4 is less than the capitalized value of the compensation that might otherwise have been payable under these Regulations, compensation in an amount that, if capitalized, would equal the difference between such amount and the capitalized value of the compensation that might otherwise have been payable under these Regulations, may be paid.

(3) If any amount recovered and collected as provided in section 4, or any part thereof, is paid to Her Majesty, compensation in an amount that, if capitalized, would equal the amount so paid but would not in any event be greater than the total compensation that, apart from this section, would be payable under these Regulations, may be paid.

Payment of other Compensation

6 In addition to any compensation payable in accordance with section 3, compensation shall be paid in respect of the funeral expenses of

(a) any employee who dies as a direct result of a non-scheduled flight undertaken by him in the course of his duties, or

actes par lequel il a mis en danger la sécurité du déroulement normal du vol.

DORS/78-778, art. 1.

Cas d'indemnisation autrement qu'en vertu du présent règlement

4 Lorsqu'un décès ou des blessures, pour lesquels une indemnité est payable en vertu du présent règlement, sont causés dans des circonstances qui imposent à une personne l'obligation légale de payer des dommages-intérêts, si, du fait de cette obligation, un montant quelconque est obtenu et perçu par ou pour la personne à qui ou à l'égard de qui l'indemnité peut être payée, la Commission doit, afin de déterminer le montant de l'indemnité à payer, tenir compte du montant obtenu et perçu, selon qu'il est établi à l'article 5.

5 (1) Lorsque la moitié d'un montant obtenu et perçu aux termes de l'article 4 excède la valeur capitalisée de l'indemnité qui aurait pu être payée autrement en vertu du présent règlement, aucune indemnité n'est versée.

(2) Lorsque la moitié d'un montant obtenu et perçu aux termes de l'article 4 est moindre que la valeur capitalisée de l'indemnité qui aurait pu être payée autrement en vertu du présent règlement, il peut être versé une indemnité dont le montant, s'il était capitalisé, équivaldrait à la différence entre ce montant et la valeur capitalisée de l'indemnité qui aurait pu être payée autrement en vertu du présent règlement.

(3) Si un montant obtenu et perçu aux termes de l'article 4 ou une partie de ce montant, est payé à Sa Majesté, il peut être versé une indemnité dont le montant, s'il était capitalisé, équivaldrait au montant ainsi payé mais ne serait en aucun cas supérieur à l'indemnité totale qui, sans tenir compte du présent article, serait payable en vertu du présent règlement.

Païement d'autres indemnités

6 En plus de toute indemnité payable en vertu de l'article 3, une indemnité est versée au titre des frais funéraires

a) d'un employé qui meurt en conséquence directe d'un vol non régulier qu'il a entrepris dans l'exercice de ses fonctions, ou

(b) any civil aviation inspector who dies as a direct result of any flight undertaken by him for the purpose of determining the competency of flight crew personnel, inspecting commercial air operations or monitoring in-flight cabin procedures in use in commercial air operations,

in an amount equal to the amount that would otherwise have been payable in respect of such expenses under the *Government Employees Compensation Act* if the claimant had not elected to accept compensation under these Regulations and had made a claim under that Act.

SOR/78-778, s. 2.

Administration

7 Any claim under these Regulations shall be adjudicated by the Canadian Pension Commission and any compensation payable under these Regulations shall be paid by the Canadian Pension Commission.

b) d'un inspecteur de l'aviation civile décédant par suite d'un vol qu'il a entrepris pour contrôler les capacités professionnelles d'un équipage, pour inspecter une exploitation aérienne commerciale ou pour surveiller, en vol, le personnel navigant d'une telle exploitation,

cette indemnité étant d'un montant égal à celui qui aurait été payable autrement à l'égard de tels frais en vertu de la *Loi sur l'indemnisation des employés de l'État*, si le réclamant n'avait pas choisi d'accepter une indemnité en vertu du présent règlement et avait présenté une réclamation en vertu de ladite Loi.

DORS/78-778, art. 2.

Application

7 La Commission canadienne des pensions doit juger toute réclamation faite en vertu du présent règlement et verser toute indemnité payable en vertu de ses dispositions.